

Fraternité

Division de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 2021/DESUP/077 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes - Pays de la Loire

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.713-1, L. 822-1, R.822-12, R.822-12-1 et R.822-12-2 :

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021/DESUP/079 du 23 septembre 2021 relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2021 précité;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet;

Vu la circulaire ESRS2124426C du 31 août 2021 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

Vu l'avis rendu par la commission électorale consultative du 23 septembre 2021.

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités

ARRÊTE

Article 1: Date et organisation des scrutins

Le renouvellement des élus étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire se tiendra du lundi 6 décembre 2021 à 8 heures au vendredi 10 décembre 2021, à 15 heures. Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Un calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 2: Constitution des bureaux de vote

Au sein de l'académie de Nantes, il est institué plusieurs collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements :

- Collège I: regroupant les étudiants inscrits dans un établissement de Loire-Atlantique et de Vendée.
- Collège II : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Il est créé un bureau de vote électronique par collège et un bureau de vote électronique centralisateur au centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils comprennent un président, représentant du recteur de région académique, un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, et un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections.

Pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

La composition des bureaux de vote sera fixée par arrêté du recteur de région académique ultérieurement.

Article 3: Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à sept, répartis en deux collèges distincts, de la manière suivante :

- Collège I : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement de Loire-Atlantique et de Vendée : quatre sièges ;
- Collège II : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe : **trois sièges.**

Article 4: Listes électorales

Deux listes électorales sont établies conformément au périmètre des collèges.

Les listes électorales mentionnent le collège électoral dans le cadre duquel est organisé le scrutin. Elles sont mises en ligne et accessibles via le portail numérique messervices.etudiant.gouv.fr au plus tard le 22 octobre 2021.

Elles sont accessibles uniquement aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux listes de candidats à ce scrutin.

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires affiche la liste électorale dans ses locaux.

Article 5 : Rectification des listes électorales

Les étudiants peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter une demande d'inscription via le portail numérique messervices.etudiant.fr en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur, du 23 octobre au 16 novembre 2021 à midi. Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale. Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue au premier alinéa, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes – Pays de la Loire, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du 23 octobre au 9 novembre 2021.

L'instruction des réclamations est effectuée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Les listes électorales définitives sont arrêtées par le recteur de région académique au plus tard le 17 novembre 2021. Elles sont mises en ligne sur le site internet et affichées dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Article 6: Listes de candidats et professions de foi

Les listes de candidats sont déposées au siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Nantes – Pays de la Loire en échange d'un accusé de réception au plus tard le 27 octobre 2021 à midi.

Le dépôt d'une liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et d'une photocopie de sa carte d'étudiant, d'une pièce d'identité si la carte d'étudiant ne comporte pas de photo, ainsi que d'un certificat de scolarité valable pour l'année universitaire 2021-2022. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Lors du dépôt de la liste, les candidats communiquent également :

- deux représentants qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein du bureau de vote électronique ;
- le cas échéant, deux représentants qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein de la commission électorale, si la liste n'est pas déjà représentée.

Les candidats déposent également, le cas échéant, des déclarations de soutien.

Les listes de candidats sont constituées par collège. Chaque liste de candidatures doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'établissement au sens de l'article L. 713-1 ;
- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Les professions de foi sont déposées <u>sous forme numérique au format PDF et papier</u> au format A4 recto-verso et respectent des caractéristiques techniques compatibles avec le système utilisé par le prestataire en charge de la gestion du système de vote. Elles sont adressées dans le même délai que les listes de candidats.

Article 7: Vérification des listes de candidats

Le recteur de région académique procède à la vérification des listes de candidats.

Il refuse, par une décision motivée et après avis de la commission électorale, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 6 du présent décret ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Dans le cas contraire, il adresse un récépissé de validité de la liste de candidats au représentant de celle-ci.

Les listes valides de candidats sont fixées par un arrêté du recteur de région académique publié sur le site internet du rectorat et du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Un dépôt d'une liste rectificative peut être effectué avant le 18 novembre 2021 à midi, pour les raisons suivantes :

- l'intégration ou le retrait d'un ou plusieurs candidats à la suite de l'arrêt par le recteur de région académique d'une liste électorale rectificative ;
- la mise en conformité d'une liste ayant fait l'objet d'un refus d'enregistrement prononcé par le recteur de région académique.

Article 8: Transmission des listes de candidats et des professions de foi

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi sont transmises aux électeurs par voie électronique au plus tard le 21 novembre 2021.

Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires à un emplacement accessible au public.

Article 9: Transmission du matériel de vote

Chaque électeur reçoit le 21 novembre 2021 au plus tard, par la plateforme de vote, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code de vote lui permettant de participer au scrutin. Ils lui sont adressés par voie électronique.

La notice d'information est également disponible sous format papier dans les centres régionaux des œuvres universitaires pour tout électeur en formulant la demande auprès du centre régional concerné. L'électeur se connecte à son espace personnel sur le portail numérique messervices.etudiant.fr, avec son identifiant national étudiant, afin d'obtenir un code « défi » nécessaire pour participer au scrutin. Sur le même portail, il peut avoir connaissance de son identifiant national étudiant.

Un centre d'appel téléphonique, accessible par appel non surtaxé, est mis en place par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin.

En cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l'électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d'appel téléphonique mis à disposition par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Le nouveau code de vote est adressé à une adresse électronique connue ou renseignée par l'électeur, après qu'il a été vérifié que l'électeur n'a pas déjà voté.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 15 et 16 du règlement du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les modalités prévues par ces articles.

Article 10 : Déroulement des opérations électorales

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Des postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, sont aménagés au sein des locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, sous la responsabilité de la directrice générale.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par la personne de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné à l'alinéa précédent.

Un arrêté du recteur de région académique fixe l'emplacement et la durée de mise à disposition des postes réservés ultérieurement (arrêté n°2021/DESUP/081).

Cette durée de mise à disposition est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Article 11 : Cellule d'assistance technique

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle est composée d'agents du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des représentants du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote de la plateforme de vote.

La cellule d'assistance technique apporte une assistance fonctionnelle et une assistance technique aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Dans le cadre de leurs missions et durant toute la durée des scrutins, les bureaux de vote électronique ainsi que l'expert indépendant peuvent recourir à la cellule d'assistance technique.

Les téléconseillers seront joignables de 9h à 18h du lundi au jeudi et de 9h à 15h le vendredi.

Le numéro d'appel est le 02 30 06 02 44.

Article 12: Expertise indépendante

L'expert indépendant prévu à l'article 5 du décret n°2021-457 du 15 avril 2021 susvisé a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a également accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote.

Le rapport d'expertise est communiqué aux organisations étudiantes ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 13 : Clés de chiffrement

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur dans les conditions suivantes :

- 1. Une clé pour le président ;
- 2. Une clé pour le secrétaire ;
- 3. Deux clés distinctes pour deux délégués représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Elles sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Article 14 : Le vote électronique

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme et immédiatement chiffré par un algorithme de chiffrement fort, sur le poste de l'électeur, avant transmission par le biais d'un canal de télécommunication lui-même chiffré.

Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Article 15 : La propagande électorale

La propagande est autorisée dans l'enceinte des établissements à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au jour du scrutin, à l'exception de l'intérieur des bureaux de vote les jours du scrutin.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 16 : clôture du scrutin

Après 15 heures le vendredi 10 décembre 2021, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 15 h 15.

A 15 h 15, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Article 17: Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par arrêté du recteur de région académique et sont mis en ligne sur le site internet du rectorat et du centre régional des œuvres universitaires.

Article 18 : Voies et délais de recours

Tout électeur peut contester les résultats en invoquant l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales. Le recteur de région académique doit être saisi dans le délai de deux mois suivant la proclamation des résultats de l'élection.

En application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif du ressort à l'intérieur duquel se trouve le siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires peut ensuite être saisi dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recteur de région académique de la demande d'annulation émanant de l'électeur.

Cette dernière peut prendre la forme d'une décision explicite de rejet ou d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse pendant deux mois à compter de la réception de la demande d'annulation en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 19

Le secrétaire général de l'académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes – Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 20

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au rectorat de l'académie de Nantes et d'une publication sur les sites du rectorat et du CROUS de Nantes – Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le lundi 11 octobre 2021

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de Kacadémie de Nantes, Chancelier des universités

William MAROIS



Liberté Égalité Fraternité

Division de l'enseignement supérieur

Annexe : calendrier des opérations électorales

	Dates	Lieu
1ère commission électorale consultative (CEC)	23/09/2021	CROUS
Publication arrêté rectoral	08/10/2021	
Affichage des listes électorales initiales	22/10/2021	Dans les locaux et sur le site du CROUS
Date limite: - De dépôt des listes de candidatures; - De dépôt des professions de foi; - De désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour le bureau de vote; - De désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la CEC, le cas échant.	27/10/2021 – 12h	CROUS
2 ^{ème} commission électorale consultative (CEC)	28/10/2021	CROUS
Demande de modification de liste électorale par voie numérique	Du 23/10 au 16/11/21	Portail numérique messervices.etudiant.fr
Demande de modification de liste électorale par courrier	Du 23/10 au 09/11/21	Lettre avec AR auprès du CROUS
Affichage des listes électorales définitives	17/11/2021	Dans les locaux et sur le site du CROUS
Date limite pour la formation des membres du bureau de vote électronique	06/11/2021	
Date limite de dépôt des listes de candidatures modifiées	18/11/2021 – 12h	CROUS
3 ^{ème} commission électorale consultative (CEC), le cas échéant	18/11/2021	CROUS
Date limite de transmission des candidatures et professions de foi aux électeurs	21/11/2021	
Scrutin	Du 6 au 10 décembre 2021	Vote électronique par internet
4ème commission électorale consultative (CEC)	Semaine 50	CROUS
Publication des résultats	17/12/2021	